



Place Général de Gaulle - Digne-les-Bains
du mercredi 22 au dimanche 26 Août 2018

97^{ème}
Foire Expo

de la Lavande



**DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE**

Je soussigné(e) Mademoiselle - Madame - Monsieur **(1)**,
Nom - Prénom
Représentant **(2)**
Agissant en qualité de **(3)**
Adresse (ou siège social)
.....
Téléphone E-mail :

ai l'honneur de solliciter de Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2-3° du Code Général des collectivités territoriales et L.48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons **(7)**, du 1° groupe -- 2° groupe **(1)**.

Pour une durée de 5 jours.

Allant du mercredi 22/08/2018 au dimanche 26/08/2018

de 10h00 heures àheures **(4)**,

au lieu dit **(5) FOIRE DE LA LAVANDE – PLACE GENERAL DE GAULLE – DIGNE LES BAINS**

à l'occasion de **(6) LA FOIRE DE LA LAVANDE**

Un repas sera – ne sera pas -- servi **(1)**

La manifestation est ouverte **(1)** : ~~aux seuls invités ou membres~~ – à toute personne

Les boissons seront **(1)** : ~~offertes gratuitement~~ – vendues.

Date de la demande

Signature du demandeur.

(1) Rayer la (les) mention(s) inutiles(s).

(2) Désignation de l'association ou organisme.

(3) Président, Trésorier, Membres etc ..

(4) L'heure légale de fermeture est 1 heure du matin, tout dépassement doit faire l'objet d'une demande expresse de dérogation pour fermeture tardive, adressée à Mme le Maire.

(5) Adresse précise du lieu d'établissement du débit.

La vente & la distribution de boissons du groupe 2 est interdite dans les stades et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

(6) Nature précise de la manifestation (fête de ..., réunion de ..., etc ...).

(7) Boissons des deux premiers groupes définis à l'art. L.11 du code des débits et boissons, à savoir :

✓ **1^{er} groupe** : Boissons sans alcool ainsi que les jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

✓ **2^{ème} groupe** : Boissons alcoolisées ; boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels fermentés ne comportent pas plus de 3 degrés d'alcool.

En aucun cas il ne peut être servi ou vendu des apéritifs ou des alcools anisés.